

## **CONSENTEMENT A L'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION**

Nous, soussignés,

Madame

Monsieur

Prénom

Prénom

Nom de jeune fille

Née le

Né le

Adresse

Tel ☎ :

Tel ☎ :

- Certifions que les conditions du couple requises pour bénéficier d'une assistance médicale à la procréation justifiées lors de notre demande sont toujours remplies
- Certifions avoir reçu toutes les informations sur les risques et bénéfices des traitements et avoir été sollicité pour assister à une réunion d'information.
- Donnons notre consentement pour bénéficier d'un acte d'assistance médicale à la procréation de type :
  - Insémination artificielle entre conjoints (**IAC**)
  - Insémination artificielle avec tiers donneur (**IAD**). Nous certifions avoir donné notre consentement à l'insémination artificielle avec tiers donneur devant un juge ou un notaire conformément à l'article 311.20 du Code Civil (copie du consentement à nous remettre)
  - Fécondation In Vitro (**FIV**)
  - FIV avec Microinjection (**ICSI** ou **IMSI**)
  - Décongélation d'embryons conservés par l'unité d'AMP et transfert éventuel des embryons issus de cette décongélation.
- **Dans le cadre des FIV et des ICSI**, nous
  - Donnons notre accord pour la mise en fécondation de tous les ovocytes prélevés et pour la congélation des embryons obtenus et non transférés, aptes à être cryoconservés.
  - Refusons la congélation et la cryoconservation des embryons obtenus et donnons notre accord pour la mise en fécondation d'un maximum de trois ovocytes.

Nous sommes informés que, en vertu de la loi de décembre 2006

- Notre projet parental doit être réalisé dans un délai de 5 ans
- Notre accord pour la conservation est renouvelable tous les ans et que, par conséquent, nous devons signaler au centre d'assistance médicale à la procréation tout changement d'adresse
- En cas de renoncement au projet parental, de dissolution du couple ou de décès d'un des conjoints, les embryons ne pourront être restitués et que les trois possibilités suivantes seront offertes :
  - 1- Arrêt de la cryoconservation, soit lorsque les conditions de réalisation d'une AMP ne sont plus réunies, soit sur demande écrite du couple.
  - 2- Don des embryons en vue d'études à finalités médicales.
  - 3- Dons des embryons en vue d'accueil pour un couple receveur.

Dans le cas où l'un des membres du couple interrogé à deux reprises ne répond pas à la question de savoir s'il maintient ou non son projet parental, il est mis fin à la cryoconservation des embryons si la durée de celle-ci est au moins égale à cinq ans.

Fait à Paris, le

Madame

Monsieur

Lu et approuvé

Lu et approuvé.